



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Délégation Territoriale  
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims  
Unité de Distribution de GUEUX**

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU :**

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Gueux ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1<sup>er</sup> février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
  - Chloridazone-desphényl,
  - Chloridazone-méthyl-desphényl
  - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 05 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 février 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 9 mars 2023.

#### **CONSIDERANT :**

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Gueux ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre ( $\mu\text{L}$ ) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3  $\mu\text{g/L}$  par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : objet de la dérogation**

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Gueux une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1  $\mu\text{g/L}$ )
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5  $\mu\text{g/L}$ )

## **ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires**

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L\*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L\*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

\*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 3 : durée de la dérogation**

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies**

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

## **ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées**

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

## **ARTICLE 6 : programme d'actions correctives**

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

## **ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments**

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

## **ARTICLE 8 : notification et publicité**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies des communes de l'UDI de Gueux pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **ARTICLE 9 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 MARS 2023**

**LE PREFET**

Henri PRÉVOST

#### **ANNEXES**

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution



<p>Nom exploitant Gueux</p> <p>Nom UDI SP P1 GARENNE DE GUEUX B55000KDDR P2 GARENNE DE GUEUX B55000KDDG</p> <p>Captages concernés 30/09/2013</p> <p>DIJP Alimente BRANSCOURT, COULOMMES-LA-MONTAGNE, COURCEILLES-SAP/COURT, FAVEROLLES-ET-COEMY, GERMIGNY, GUEUX, JANVRY, JONCHERY-SUR-VESELE, JOUV-LES-REIMS, PARGNY-LES-REIMS, PEVY, PROUILLY, ROSNAY, SAVIGNY-SUR-ARDRES, SERZY-ET-PRIN, TRESLON, VRIGNY</p>	<p>LIEN avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>	<p>SP</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
<p>Description du système de production et de distribution</p>	<p>Les communes de l'UDI de Gueux sont alimentées en eau potable par les forages communaux de Gueux. Deux forages alimentent l'UDI de Gueux. Le forage SP P1 GARENNE DE GUEUX (B55000KDDR) est actuellement équipé de deux pompes immergées d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>/h chacune fonctionnant en alternance. Le second forage alimentant l'UDI de Gueux, SP P2 GARENNE DE GUEUX (B55000KDDG) est équipé de deux pompes de 150 m<sup>3</sup>/h, chacune fonctionnant également en alternance. Les deux forages sont profonds de 30 m et captent la nappe de la craie. L'UDI de Gueux est équipé d'un traitement par chloration. Un système de chloration au chlore gazeux avec pompe doseuse est mis en place au niveau de la bache de reprise. La chambre de chloration est située dans le local de la bache de reprise. L'injection de chlore se fait sur la conduite de refoulement des baches de reprise. L'UDI de Gueux possède 11 réservoirs d'une capacité totale de 4.405 m<sup>3</sup>. Les pompes de refoulement des forages de Gueux alimentent une bache de reprise d'une volume de 400 m<sup>3</sup> localisée également sur la commune de Gueux. Au niveau de la bache 4 pompes de 100 m<sup>3</sup> sont présentes : 2 pompes distribuent en série les réservoirs des communes de Gueux, Virgny (deux réservoirs) et Pargny-lès-Reims. Les réservoirs alimentent les communes de Gueux, Virgny, Coulommès-la-Montagne, Pargny-lès-Reims et Jouy-lès-Reims. Une partie de l'eau est vendue en gros aux communes de Thillois et d'Ormes grâce à une interconnexion reliant ces communes. 2 pompes alimentent le réservoir de Muizon puis celui de Rosnay. Ce dernier alimente d'une part les réservoirs de Savigny-sur-Ardre et de Serzy-et-Prin en service et d'autre part ceux de Prouilly et Jonchery-sur-Vesle.</p>	<p>1993m<sup>3</sup>/</p> <p>7701 habitants en 2018 sur l'ensemble des communes</p> <p>Chloridazone desphényl</p> <p>Chloridazone méthyl-desphényl</p> <p>Somme des pesticides et métabolites pertinents</p> <p>Chloridazone desphényl = 3µg/l</p> <p>Chloridazone méthyl-desphényl = 3µg/l</p> <p>Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3µg/l</p> <p>3 ans</p> <p>Suivi mensuel</p> <p>Aucun</p> <p>Station de traitement : Adsorption sur charbon actif ou traitement membranaire ( nano filtration ou osmose inverse)</p> <p>Voir tableau ci-dessous</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
<p>Consommation moyenne journalière</p> <p>Population</p> <p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p> <p>Valeurs dérogatoires autorisées</p> <p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p> <p>Fréquence CS</p> <p>Suivi complémentaire par l'exploitant</p> <p>Mesure(s) curative(s)</p> <p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Estimation à 2141000€</p> <p>Cette donnée devra être communiquée à l'issue de l'étude.</p> <p>Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective.</p> <p>Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations</p>	<p>Programme d'action</p>																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
<p>Eléments principaux de calendrier</p>	<p>Annexes 1 et 2</p> <table border="1" data-bbox="933 504 1101 929"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>MAR</th> <th>AVR</th> <th>MAI</th> <th>JUN</th> <th>JUL</th> <th>AUG</th> <th>SEP</th> <th>OCT</th> <th>NOV</th> <th>DÉC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2025</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2026</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2027</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2028</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2029</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2030</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Annexes 3 et 4</p> <table border="1" data-bbox="1125 504 1284 929"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>MAR</th> <th>AVR</th> <th>MAI</th> <th>JUN</th> <th>JUL</th> <th>AUG</th> <th>SEP</th> <th>OCT</th> <th>NOV</th> <th>DÉC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2019</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2020</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2025</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2026</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2027</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2028</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2029</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2030</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>CHART</p> <p>Reception de la demande de mise en place de la mesure corrective</p> <p>Prise de congélation de la machine d'analyse et investigations complémentaires</p> <p>Établissement et exécution des documents réglementaires (D.E., A.C.S., ...)</p> <p>Réévaluation des risques</p>	Année	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AUG	SEP	OCT	NOV	DÉC	2018											2019											2020											2021											2022											2023											2024											2025											2026											2027											2028											2029											2030											Année	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AUG	SEP	OCT	NOV	DÉC	2018											2019											2020											2021											2022											2023											2024											2025											2026											2027											2028											2029											2030											<p>Programme d'action</p>
Année	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AUG	SEP	OCT	NOV	DÉC																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
2018																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2019																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2020																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2021																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2022																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2023																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2024																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2025																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2027																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2028																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2029																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2030																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
Année	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AUG	SEP	OCT	NOV	DÉC																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
2018																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2019																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2020																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2021																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2022																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2023																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2024																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2025																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2027																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2028																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2029																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
2030																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
<p>Mise en œuvre d'une stratégie foncière</p>	<p>Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020)</p> <p>Réalisation d'une veille foncière</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides</p>	<p>Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques</p> <p>Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques</p> <p>Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)</p> <p>Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC</p> <p>Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet</p> <p>Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble</p> <p>Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs</p>
<p>Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates</p>	<p>Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)</p> <p>Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs</p>
<p>Suivi des aménagements au sein des AAC</p>	<p>Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion</p> <p>Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)</p>
<p>Sensibilisation et mobilisation des acteurs</p>	<p>Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)</p> <p>Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable</p>



**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	GUEUX SP P2 GARENNE DE GUEUX	051000045	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code 051000045				
			Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,81	0,81	0,81	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	35,80	35,80	35,80	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,07	0,07	0,07	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,73	1,73	1,73	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000045				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	1,07	1,07	1,07	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,29	0,29	0,29	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,01	0,01	0,01	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	GUEUX SP P1 GARENNE DE GUEUX	051000046	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000046			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,76	0,76	0,76	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	30,90	30,90	30,90	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Métolachlor NOA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,70	0,70	0,70	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051000046				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		2,00	0,48	0,48	0,48	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		2,00	0,12	0,12	0,12	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

## Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	GUEUX SIAEP GARENNE SP+CL2	051001327	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001327			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,69	0,85	0,76	8
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	33,30	35,80	34,44	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,02	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,02	0,02	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Métolachlor NOA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,02	0,03	0,02	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,68	1,04	0,89	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,01	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3



**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

			INS - Code 051001327				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,48	0,78	0,61	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,09	0,25	0,16	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide		0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,01	0,00	5

**Annexe n°2 - ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle  
sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents**

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 05/09/2022 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0511089	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE	CUGR REGION DE GUEUX	051000851	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000851			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	32,80	35,90	34,29	28
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,02	10
ATZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,03	0,02	10
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,08	0,55	0,31	10
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	10
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,01	0,00	10
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	10
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
CLDZ_D	Chloridazone desphényl		0,10	0,00	0,37	0,17	10
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl		0,10	0,03	0,14	0,08	10
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	10
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,01	0,00	10

Bilan synthétique du contrôle sanitaire des pesticides et métabolites pertinents. Pour la totalité des résultats, cf site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000851
Nom UDI	CUGR REGION DE GUEUX
Communes raccordées	BRANSCOURT, COULOMMES-LA-MONTAGNE, COURCELLES-SAPICOURT, FAVEROLLES-ET-COEMY, GERMIGNY, GUEUX, JANVRY, JONCHERY-SUR-VESLE, JOUY-LES-REIMS, PARGNY-LES-REIMS, PEVY, PROUILLY, ROSNAY, SAVIGNY-SUR-ARDRES, SERZY-ET-PRIN, TRESLON, VRIGNY
Population desservie	7866 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué ( m3 / an )	270000
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	511089
UGE nom	CU GRAND REIMS - EAU ARDRE ET VESLE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	EAU ARDRE ET VESLE (CLIG51)

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001327
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	GUEUX SIAEP GARENNE SP+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations



Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	OUI
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	NON
Date arrêté préfectoral de DUP	30/09/201330 0000 2013

